

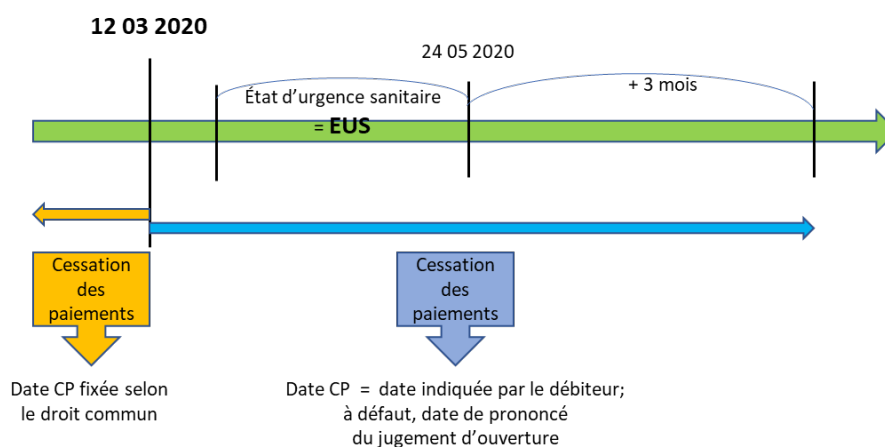
MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

CESSATION DES PAIEMENTS

Source : ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – circulaire n° du

Principes : pendant la période de l'état d'urgence + 3 mois (n°1 fiche graphique), les règles de fixation de la date de cessation des paiements sont modifiées **dans l'intérêt du débiteur**. L'article 1er de l'ordonnance fixe au 12 mars 2020 la date à laquelle doit être appréciée la situation des entreprises s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements.

Si l'entreprise n'était pas en cessation des paiements à la date du 12 mars, elle a la faculté de demander l'ouverture d'une conciliation ou d'une sauvegarde. L'ouverture du mandat ad hoc reste possible.



Rubrique	Mesures provisoires
Détermination de la date de cessation des paiements.	Celle demandée par le débiteur dans la DCP, y compris : - éventuellement antérieurement au 12 mars 2020 s'il la fixe lui-même ainsi - ou postérieurement si le débiteur a tardé volontairement à faire sa DCP et a commis des actes contraires à l'intérêt des créanciers A défaut : - la date du jugement prononçant l'ouverture de la procédure demandée.
Modification de la date de cessation des paiements (report)	Modalités de droit commun al. 2 de L. 631-8 notamment en cas de fraude.

QUESTIONS/REPONSES

Pendant combien de temps s'applique cette référence au 12 mars 2020 ?

Elle s'applique jusqu'au 24 août 2020, cette limite étant susceptible de varier selon la durée de l'état d'urgence sanitaire à ce fixé à 2 mois à compter de la promulgation de la loi d'urgence sanitaire.